

ART. 3. Des terrains domaniaux leur seront concédés gratuitement pendant trois années.

A leur entrée en jouissance, ils recevront un titre provisoire, qui leur sera remis par le directeur des domaines, et qui pourra, ultérieurement, être échangé contre un titre de propriété définitive, ainsi qu'il sera expliqué à l'article suivant.

ART. 4. A l'expiration des trois premières années, les concessionnaires pourront continuer à jouir du terrain qui leur aura été affecté, en payant annuellement, à titre de rente, le dixième des déboursés opérés par la caisse municipale pour achat dudit terrain.

Mais, s'ils le préfèrent, les concessionnaires pourront devenir propriétaires définitifs, en remboursant intégralement le montant des dépenses faites pour l'achat de la propriété qu'ils exploitent.

Le remboursement devra être opéré dans le courant de la quatrième année de jouissance.

ART. 5. Cette vente sera consacrée par un acte administratif dont l'enregistrement littéral aura lieu sans frais.

ART. 6. Les concessionnaires, ainsi devenus propriétaires définitifs, ne pourront disposer de leur terrain, à titre de vente, donation ou location, sans le consentement du Gouverneur, que trois ans après leur inscription au domaine en qualité de propriétaires définitifs.

ART. 7. Les lots à concéder seront faits et distribués par les soins de personnes désignées par le Gouverneur.

ART. 8. Chaque colon recevra, sur la présentation de son titre provisoire, deux pelles, deux pioches et une hache, achetées sur les fonds de la caisse municipale.

ART. 9. Le terrain concédé devra être défriché et mis en culture pendant la première année de la concession.

Les colons qui ne satisferont pas à cette condition pourront être dépossédés sans avoir droit à aucune indemnité.

ART. 10. Chaque colon sera tenu de planter trente arbres de haute futaie par hectare de terrain concédé.

ART. 11. Les colons ne pourront, en aucun cas, même lorsqu'ils seront devenus propriétaires définitifs, s'opposer à ce qu'il soit pratiqué, sur leur terrain, des fossés et rigoles destinés à conduire l'eau dans les propriétés qui ne toucheront pas à la rivière.

ART. 12. Ces cours d'eau ne pourront être détournés ou modifiés, en quoi que ce soit, sans une permission de l'autorité compétente.

Chaque colon sera tenu, sous l'inspection du génie militaire, d'entretenir les fossés et rigoles passant sur sa propriété.